

ASSEMBLEE NATIONALE

28 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 77

présenté par
MM. Brard, Sandrier
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les valeurs locatives des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne peuvent être inférieures à 100 % de la valeur locative retenue l'année même de l'opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises qui réalisent des opérations d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements utilisent une clause fiscale leur permettant de diminuer la valeur locative déterminant leur imposition à la taxe professionnelle de 20 % pour les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 1992.

Le manque à gagner pour les collectivités locales est souvent considérable, alors que dans la majorité des cas, ces restructurations ne se justifient d'aucun motif économique mais relèvent d'opérations boursières. Elles s'accompagnent en outre le plus souvent de suppressions d'emplois. Il n'y a pas de motif que ces entreprises bénéficient par surcroît d'allègements fiscaux.